Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Autorité environnementale

Rennes, le 20 OCT. 2017

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet de parc éolien de Keranna sur les communes de Plumieux et Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle (22)

– dossier d'autorisation unique daté de septembre 2016 et complété en juin 2017 –

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier daté du 12 juillet 2017, le Préfet des Côtes d'Armor a saisi pour avis le Préfet de région, Autorité environnementale (Ae), du projet de parc éolien de Keranna déposé par la société Keranna SARL sur les communes de Plumieux et Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle.

Le projet est instruit dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique en matière d'installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) résultant du décret n°2014-450 du 02 mai 2014 et de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014. Il est aussi soumis aux dispositions du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Les installations présentées dans ce dossier relèvent également du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement. Les articles R.512-3 à R.512-6 du même code définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R.122-5 et R.512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R.512-9 celui de l'étude de dangers.
L'Ae a pris note de la saisine, par le Préfet des Côtes d'Armor, des services associés, en particulier l'Agence Régionale de la Santé, sur la version complétée du dossier déposé le 11 juillet 2017.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale, et de l'étude de dangers, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le projet de parc éolien Keranna porté par la société Keranna SARL se compose de 5 éoliennes. Il se situe sur le territoire des communes de Plumieux et de Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle au sud des Côtes d'Armor, en limite du Morbihan, au sein de Loudéac Communauté Centre Bretagne. Distant d'environ 20 km au sud-est de Loudéac, cet espace rural, à l'écart des bourgs et hameaux, compte déjà plusieurs parcs éoliens en service ou en projets, et notamment dont celui existant des Landes à 3 km ou celui des Landiers en projet, à 2 km à l'est du projet.

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae correspondent à la limitation des nuisances sonores, à la protection des paysages et à la préservation des milieux et de la faune aérienne.
Le dossier a bien pris en compte les effets de cumuls possibles.
De même, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que les mesures de suivi sont clairement identifiées.

Toutefois, l'Ae note un déficit d'explications en ce qui concerne le suivi et la prise en compte de l'acceptabilité du projet dans le temps auprès de la population.

L'évaluation fournie ne comporte pas les éléments minimaux concernant la maîtrise des incidences du raccordement au poste source, qui est une composante du projet. L'Ae recommande de les fournir. Si les incidences ne peuvent être totalement évaluées à ce stade du projet, l'étude d'impact devra être actualisée en temps utile.

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet

Le projet de parc éolien Keranna se situe sur le territoire des communes de Plumieux et de Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle, au sud des Côtes d'Armor et en limite du Morbihan, au sein de Loudéac Communauté Centre Bretagne (ex CIDERAL) dans un espace qui compte déjà plusieurs parcs éoliens en service ou en projets.
Porté par la société Keranna SARL, le projet consiste à installer, à l'écart des bourgs et hameaux, un parc composé de 5 éoliennes au lieu-dit Keranna[1] au voisinage d'autres parcs, dont celui existant des Landes à 3 km ou celui des Landiers en projet, à 2 km à l'est, à environ 20 km au sud-est de Loudéac et à environ 7 km au nord de la forêt de Lanouée.

Disposées suivant un arc de cercle, à environ 400 m les unes des autres, les éoliennes ont une hauteur maximale de 150 m pour chacun des 3 modèles pressentis, et présentent au sol une plate-forme permanente réunissant les fondations de l'éolienne et de l'aire de grutage[2]. Les éoliennes sont reliées électriquement entre elles par un réseau de câbles enterrés[3] amenant l'électricité produite vers un poste de livraison électrique[4], lui-même relié par un second réseau de câbles, également enterré, au poste source situé à Loudéac (point d'injection de l'énergie au réseau public).
Afin de faciliter, notamment au niveau des virages, le passage des convois exceptionnels, le fonctionnement du parc nécessitera le réaménagement (élargissement) de la voie communale existante à son approche, ainsi que des chemins ruraux (qui seront empierrés sur une largeur allant de 4 à 4,5 m). La construction de voies nouvelles totalisant 0,70 km confortera les accès au projet.
D'une puissance maximale de 11,75 MW, le parc permettra de couvrir les besoins domestiques d'environ 10 000 personnes, chauffage inclus, à raison de 2 000 personnes pour une éolienne de 2 à 2, 35 MW.
Le site du projet, d'une emprise totale d'1,5 ha, n'est situé à proximité d'aucune zone de protection de la nature.

d'après l'étude d'impact

1 1 éolienne sur la commune de Saint-Etienne-du-Gué de l'Isle, et 4 éoliennes sur la commune de Plumieux.

2 permettant les opérations de maintenance et le positionnement d'une grue pour le montage/démontage de l'éolienne.

3 sur 1 960 m de cables enterrés dans des tranchées de 1 m de profondeur, en terrains privés et à travers champs.

4 parallélépipède de béton de 22,5 m², bordé par une bande de graviers de 0,5 mètre de large, pour une emprise totale de 100 m².

Positionné sur le haut du versant ouest de la vallée du Lié, le projet est implanté sur de grandes parcelles agricoles. Le réseau bocager est peu dense : 2 haies arborées traversent latéralement le site, des petits boisements sont présents à l'est du site et un espace de bois classé (EBC) se situe au nord-ouest du projet. Une haie arborée de densité inégale borde les 2 côtés de la route communale qui traverse la partie sud du projet. Au sein du site, 2 bâtiments agricoles sont entourés de haies arbustives. Aucune zone humide n'est touchée par le projet, et aucun cours d'eau ne le traverse.

1.2 Procédures relatives au projet

Le projet, encadré par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), est instruit dans le nouveau cadre de l'autorisation environnementale unique, définie par le décret et l'ordonnance susmentionnés. L'avis de l'Ae intervient en phase d'examen préalable, sur la base de la version du dossier déposé le 11 juillet 2017 auprès du service instructeur.
Suite au rejet d'un premier dossier déposé le 3 décembre 2014 et au dépôt d'un second dossier le 14 septembre 2016, au vu des remarques faites sur l'impact des chauves-souris notamment, la société Keranna SARL a déposé ce nouveau dossier.

Au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Plumieux approuvé en octobre 2014, le projet éolien de Keranna est situé en zone A (agricole), qui autorise les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. De même, le règlement national d'urbanisme (RNU) qui régit la commune de Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle, autorise les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs en zone rurale.

1.2. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Le site choisi, situé en hauteur, offre un panorama ouvert qui amplifie les impacts paysagers lors de toute construction. Dans un contexte de linéaire bocager peu dense, l'Ae identifie les enjeux de préservation des paysages, de protection des milieux, des oiseaux, des chiroptères et de prévention des nuisances sonores, au regard des habitations à proximité.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1. Qualité formelle du dossier

L'étude d'impact et son résumé technique sont de bonne facture, démonstratifs et argumentés. Les noms des auteurs du dossier et de ses annexes, ainsi que leurs qualités et qualifications sont précisés.
Pour un plus grand confort de lecture lors de la présentation publique, le dossier gagnerait en améliorant la lisibilité de certaines illustrations et tableaux, notamment ceux sur les émergences sonores de la page 223 à 228, ainsi qu'en explicitant les acronymes en fin de document par exemple.
L'Ae recommande d'améliorer la lisibilité de certains éléments de l'étude d'impact.

Des réunions de concertation préalable ont été organisées en mairies. D'après l'étude d'impact, elles ont attiré peu de monde (moins de 2 % du public potentiel) et les riverains présents, semblant s'habituer à la présence des éoliennes déjà en fonctionnement, ont exprimé plus de curiosité que de crainte lors de la présentation du projet. De plus, le maître d'ouvrage

s'engage à rester à l'écoute de la population pendant l'instruction, la construction et l'exploitation des deux futurs parcs éoliens (Keranna et les Landiers). Le dossier ne précise toutefois pas les modalités de prise en compte des observations émises tout au long du fonctionnement du parc.
L'Ae recommande de préciser les modalités de suivi et de prise en compte des observations des riverains pendant toute la phase d'exploitation du projet.

2.2. Qualité de l'analyse

Le contenu de l'étude d'impact traduit de façon adaptée la démarche d'évaluation environnementale, à l'exception de la partie manquante concernant le raccordement du parc éolien au poste source.
L'Ae rappelle que l'évaluation doit porter sur l'intégralité du projet composé de l'ensemble des travaux nécessaires à sa mise en place, son fonctionnement et son démantèlement, indépendamment du nombre de maîtres-d'ouvrages et de l'obtention des autorisations nécessaires au respect de la réglementation environnementale, notamment au regard de la traversée du Liée et de la cohérence du tracé avec le SDAGE et le SAGE en vigueur.
L'Ae recommande au porteur de projet de compléter le dossier, soit par l'évaluation environnementale du raccordement du parc éolien au poste-source, soit par une description de l'état des démarches déjà effectuées avec RTE pour le choix du tracé, des contraintes environnementales prévisibles, calendaires ou financières etc...Dans cette seconde hypothèse, l'Ae recommande que l'étude d'impact soit actualisée en temps utile.

L'étude d'impact reprend clairement les conclusions des études faunistiques (inventaires des oiseaux et des chiroptères), floristiques ainsi que celles produites pour détecter les zones humides, les émergences sonores et les effets sur le paysage. Ces études ont été réalisées suivant les méthodes reconnues, tout en prenant en compte des aires d'étude lointaines, intermédiaires (à 8 km) et rapprochées, et les effets cumulés du projet et du parc des Landiers avec ceux du parc des Landes, notamment pour l'étude paysagère.

Les mesures proposées sont bien identifiées en termes d'évitement, de réduction, de compensation ou de suivi, et estimées financièrement de façon pertinente.

3. Prise en compte de l'environnement

La suite de l'avis traite de l'évaluation des possibles impacts négatifs du projet sur l'environnement pour chacun des enjeux retenus, de l'appréciation de l'état initial à l'obtention d'un effet résiduel attendu comme non notable. Elle ne considère pas les retombées positives du mode de production énergétique éolien sur le climat, la santé ou encore la préservation des ressources.

3.1 Nuisances sonores et santé

Une étude sur l'état sonore initial du site complétée par une simulation des effets sonores conjugués des 2 futurs projets éoliens (Keranna et les Landiers) permet de démontrer que le niveau d'émergences sonores réglementaires vis-à-vis de la population est respecté lorsqu'un plan de gestion sonore ou de bridage (fonctionnement réduit des éoliennes) est appliqué lors de dépassement des seuils autorisés. Une campagne de mesures acoustiques à partir de ces différents points sera menée au moment de la mise en fonctionnement des installations afin de vérifier l'absence de dépassement des valeurs limites imposées. Le dossier ajoute que des

plans de fonctionnement différents pourront être ajustés en fonction du modèle d'éolienne retenu ou de l'évolution du niveau de bruit ambiant.

Le dossier ne précise toutefois pas si, au-delà du suivi réglementaire, les éventuelles plaintes des riverains pourront être traitées et suivies d'effet[5], une fois le parc en fonctionnement.
De façon globale, l'Ae recommande la mise en place d'une procédure permanente de prise en compte de l'expression des troubles éventuels de tous ordres, ressentis par les riverains dans le temps, et, le cas échéant, d'adapter les conditions de fonctionnement du parc.

3.2 Protection du paysage et des milieux naturels

Le projet est prévu au coeur d'un espace où le grand éolien est d'ores et déjà fortement présent. Le scénario d'implantation du parc, en arc de cercle, a été retenu en tenant compte de la topographie (il marque une ligne entre le plateau et le versant de la vallée du Lié) de l'orientation des parcs existants ou futurs afin de limiter l'effet de saturation (prolifération aléatoire de mâts), et de la présence des haies bocagères.
Cependant, le tracé des chemins d'accès nécessite de déboiser des talus pour une surface d'environ 430 m² (travaux de coupe et de désouchage). La création des pistes d'accès, la modification des virages des chemins d'exploitation et le passage des câbles nécessiteront de détruire environ 175 m de haies.
En conséquence, dans le cadre d'un programme régional de plantation bocagère suivi par la communauté de communes, le maître d'ouvrage s'engage à renforcer l'effet-écran du linéaire bocager en créant 3 km de haies arbustives sur le territoire des 2 communes (essences de haut jets telles les chênes pédonculés, charmes, érables et noisetiers) et en replantant environ 150 m de haies nouvelles et 15 ml de talus bocager au sud du site.
Le suivi de ces mesures sera effectué au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement du parc puis tous les 10 ans.

3.3 Protection des espèces

Le scénario d'implantation retenu a été affiné en éloignant l'éolienne n°2 de la haie existante pour éviter d'impacter le corridor écologique propre à la Barbastelle d'Europe (chauve-souris).
Le dossier évoque un plan de gestion des éoliennes ou bridage adapté aux chiroptères, sans que son contenu soit développé, explicitant le choix des périodes d'arrêt d'avril à octobre pour une vitesse de vent inférieure à 6 m/s la première année du fonctionnement et arrêt des éoliennes toute la nuit, sans en préciser la durée s'il s'agit d'une ou de toutes les éoliennes. Il en déduit d'emblée que ces mesures de bridage sont suffisantes pour ne pas présenter un dossier de dérogation au titre des espèces protégées.
L'Ae recommande de proposer un plan de gestion précis et fiable comportant les mesures d'évitement et de réduction conformes aux exigences du code de l'environnement.

Pendant les 3 premières années de fonctionnement du parc, et pendant 6 mois (de mai à octobre) un suivi[6] de l'activité des oiseaux et des chiroptères sera effectué, et permettra de réajuster le bridage des éoliennes en fonction de l'activité détectée.
Toutefois, du fait de la présence de la buse variable[7] et de la mouette rieuse, un suivi direct de

5 À l'image de la prise en compte des mauvaises réceptions TV par la mise à disposition du public d'un registre en mairie.

6 grâce à la pose d'un détecteur placé sur les éoliennes n°1, 2 ou 3 pendant les 3 premières années de fonctionnement du parc éolien, puis 5 ans après, puis tous les 10 ans.

7 « Lors de chaque sortie, toutes les observations de buse variable (posées ou en vol) seront précisément reportées sur une carte

la mortalité (8 visites en fin d'été et automne) sera mis en place.

3.4 Pendant les travaux

Toute la phase de construction du parc, qui s'étend sur 14 mois environ, sera suivie par un écologue. Le dossier énumère par ailleurs l'ensemble des mesures nécessaires à la préservation de l'environnement (réutilisation sur place de l'ensemble des déblais générés (8 210 m³) périodes d'arrêt des travaux d'avril à octobre, arrêt des éoliennes toute la nuit, balisage lumineux nocturne ...) pendant le chantier, incluant la phase de démantèlement éventuel du parc avec notamment le démontage des éoliennes, des fondations, le recyclage et/ou la valorisation des matériaux (pales, nacelles, mâts)...

Le Préfet de région
Autorité environnementale,
Pour le Préfet et par délégation,

Patrick SEAC'H

topographique ou une image aérienne, la hauteur et la trajectoire des vols seront également notées. Des cartes de l'utilisation de l'espace seront réalisées à partir de ces données. »